



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la commune de Gouvieux (60),
sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2024-7918

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 15 mai 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Gouvieux, le 27 mars 2024, relatif à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet la création d'une résidence service seniors (146 hébergements créés) et d'un espace de stationnement (55 places) sur le site et à proximité de la gare de Chantilly-Gouvieux (188 places) ;
2. la procédure prévoit notamment de déclasser 4 887 m² d'espaces boisés classés et de classer en compensation 5 390 m² de nouveaux espaces boisés classés ;
3. le site du projet est dans le site inscrit de la Vallée de la Nonette et il est concerné par le périmètre de protection du Domaine des Fontaines inscrit par arrêté du 9 août 1999 ; il abrite un château, ancienne demeure de la famille Rothschild, élément bâti d'intérêt patrimonial et de référence sur le secteur ;
4. il convient d'étudier des solutions permettant de réduire l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine :
 - une densité boisée suffisante doit être garantie sur le secteur et le projet doit assurer au minimum le remplacement des arbres abattus avec un ratio de un pour un ;
 - l'architecture des constructions doit être respectueuse de l'architecture du château existant : la densité et la hauteur (R+2+C ou R+3) des trois nouveaux bâtiments envisagés apparaissent importantes au regard des lieux et leur impact doit être étudié ;
 - des revêtements perméables sont à étudier pour les voies de circulation et les places de stationnements ;
5. l'évaluation environnementale doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme de Gouvieux susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 15 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité

environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR